

*Initiatives ministérielles***INITIATIVES MINISTÉRIELLES**

[Français]

**LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU
CAPITAL DE PETRO-CANADA****MESURE D'ÉTABLISSEMENT**

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-84, Loi concernant la privatisation de la société nationale des pétroles du Canada, rapporté sans amendement par un Comité législatif.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Il y a eu au *Feuilleton des Avis*, 45 motions d'amendement pour l'étape du rapport du projet de loi C-84, Loi concernant la privatisation de la société nationale des pétroles du Canada. Elles sont inscrites aux noms des députés d'Edmonton-Est, de Nickel Belt, d'Essex-Windsor, de Scarborough-Rouge River et d'Ottawa-Vanier.

[Traduction]

Un certain nombre de motions identiques sont inscrites au nom de divers députés du Nouveau Parti démocratique. Comme le savent les députés, des motions identiques ne peuvent être débattues.

Après consultation, la Présidente désire annoncer qu'elle retiendra, en autant qu'elles soient recevables, les motions inscrites au nom du député d'Essex-Windsor, plutôt que celles inscrites au nom du député de Nickel Belt ou du député d'Edmonton-Est, les députés comprendront sûrement pourquoi.

Les motions nos 2A, 14A et 19 sont recevables; elles seront débattues ensemble, mais mises aux voix séparément. Les motions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 31 et 32 n'ont pas été choisies parce qu'elles sont identiques aux motions nos 2A, 4A, 6A, 8A, 12A, 14A et 32A respectivement.

[Français]

La Présidente juge acceptables les motions nos 4A, 6A, 8A, 12A et 23. Elles seront toutes débattues et mises aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions nos 9, 10 et 10A, inscrites au nom des députés d'Edmonton-Est, de Nickel Belt et d'Essex-Windsor, sont identiques. De plus, elles dépassent la portée du projet de loi. C'est, en fait, une tentative de faire indirectement ce qui est impossible à réaliser direc-

tement. Les députés savent que cette tactique est contraire à la procédure parlementaire. Il est inacceptable d'insérer dans un projet de loi un serment d'allégeance contenant des conditions n'ayant aucun rapport avec le projet de loi, puisque ces conditions seraient, en elles-mêmes, inadmissibles. Je renvoie les députés au paragraphe 773, alinéa 1), de la cinquième édition du *Beauchesne*, qui dit: «Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement [. . .]s'il (l'amendement) ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée [. . .]» Dans la 21^e édition de l'ouvrage *Parliamentary Practice* d'Erskine May, à la page 491, on reprend le même point de procédure dans des termes presque identiques. Par conséquent, ces trois motions n'ont pas été retenues pour le débat.

[Français]

Une motion fort semblable à la motion n° 15 a été débattue et rejetée au Comité législatif. Après réflexion, j'ai décidé de permettre que la Chambre débattre de cette motion. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

Les motions nos 16, 17 et 17A, inscrites aux noms des députés d'Edmonton-Est, de Nickel Belt et d'Essex-Windsor, dépassent la portée du projet de loi; elles sont donc irrecevables. Ce principe fondamental est énoncé, comme je l'ai déjà précisé, dans la cinquième édition de *La Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* et dans le 2^e édition d'Erskine May.

• (1120)

[Traduction]

Les motions nos 18 et 24 visent à insérer dans le projet de loi certaines dispositions de la Loi sur les langues officielles. Comme ces dispositions dépassent aussi la portée du projet de loi, je dois, malheureusement, les déclarer irrecevables.

Les motions nos 20 et 32A sont recevables; elles seront débattues ensemble, mais mises aux voix séparément.

Les motions nos 21, 22, 22A, 25, 26, 26A, 27, 28, 28A, 29, 30 et 30A, également inscrites au nom des députés d'Edmonton-Est, de Nickel Belt et d'Essex-Windsor, sont toutes des variantes d'un amendement débattu et rejeté au comité législatif. Par conséquent, elles n'ont pas été retenues.

Comme on le précise dans la note explicative accompagnant le paragraphe 76(5) du Règlement, le débat à l'étape du rapport «ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi».